



# 1 Mise en garde publique, rappel et retrait

État : mai 2017

**Les entreprises suisses sont tenues d'agir lorsque des denrées alimentaires ou des objets usuels importés, fabriqués ou vendus par leurs soins présentent un danger pour la santé du consommateur. Elles doivent collaborer avec les autorités cantonales d'exécution compétentes et prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer les produits concernés du marché ou, si ceux-ci ont déjà été vendus, procéder à leur rappel.**

Si le produit a également été livré dans l'Union européenne (UE), l'Office Fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) informe les Etats membres en émettant une notification par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ou, s'il s'agit d'un bien de consommation, par le biais de points de contact.

## **Qu'est-ce qu'un retrait de marchandise ?**

Si la marchandise n'a pas encore été vendue, l'entreprise responsable procède à un retrait. Cette mesure est prise lorsque le produit ne satisfait pas aux dispositions du droit sur les denrées alimentaires ou les objets usuels. Il se peut, par exemple, qu'il y ait une erreur d'étiquetage ou dans les composants (cas dans lesquels une substance allergène entre en jeu exceptés). Le produit n'étant pas dangereux, le consommateur ne reçoit pas d'informations spécifiques.

## **Qu'est-ce qu'un rappel de marchandise ?**

Le rappel de marchandise intervient lorsqu'un produit pouvant provoquer des problèmes de santé est déjà parvenu au consommateur. Dans ce cas, l'entreprise est tenue d'informer précisément celui-ci sur le produit concerné et la raison du rappel. Ces renseignements sont généralement donnés sur le site Internet de l'entreprise, dans la presse ou à la radio. Ils sont aussi affichés dans les filiales vendant le produit. Dans certains cas, un communiqué de presse par l'entreprise peut être opportun.

## **Quand une mise en garde publique est-elle émise ?**

Lorsqu'un produit potentiellement dangereux est déjà parvenu au consommateur, les autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires diffusent une mise en garde publique, en collaboration avec l'entreprise concernée. Dans le cas où la problématique revêt un caractère national, c'est l'OSAV qui émet une mise en garde publique.

Une mise en garde publique contient l'ensemble des données concernant le produit, le danger qu'il représente et les mesures à prendre si le produit a déjà été consommé. Ces informations sont diffusées via les médias (radio, journaux, télévision) et, si elles émanent de l'OSAV, sur son site Internet également :

Aliments :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rueckrufe-und-oeffentliche-warnungen.html>

Objets usuels :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/rueckrufe-und-oeffentliche-warnungen.html>

Ces dernières années, des mises en garde publiques ont, par exemple, été émises lors de la découverte de bactéries pathogènes dans des truites fumées ou de jouets facilement inflammables.

#### **Quelle est la base légale d'un retrait ou d'un rappel ?**

L'art. 84 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>) qui précise comment procéder en cas de remise de produits présentant un danger pour la santé humaine, constitue la base légale du retrait et du rappel.

#### **Renseignements:**

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, téléphone **+41 (0)58 463 30 33**, [info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch) ;  
<http://www.osav.admin.ch>

Ce document est aussi publié en allemand et en italien



**Retrait, rappel ou mise en garde publique : aperçu mesures :**

	<b>dangerosité du produit</b>	<b>vente</b>		<b>information du consommateur</b>	<b>responsabilité</b>
<b>retrait</b>	Le produit ne présente aucun risque sanitaire ou n'a pas encore été remis au consommateur.	dans un périmètre restreint ou dans toute la Suisse	<ul style="list-style-type: none"><li>interrompre la vente</li><li>retirer les produits concernés des rayons</li><li>cesser la livraison des produits concernés encore en stock</li></ul>	Il n'est pas nécessaire d'informer le consommateur, le produit ne met pas sa santé en danger. Les produits déjà vendus ne doivent pas être repris.	détenteur de la marchandise en collaboration avec les autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires (laboratoire cantonal)
<b>rappel</b>	Le produit est (potentiellement) dangereux et a déjà été vendu au consommateur	dans un périmètre restreint ou dans toute la Suisse	<ul style="list-style-type: none"><li>interrompre la vente</li><li>retirer les produits concernés des points de vente</li><li>cesser la livraison des produits concernés encore en stock</li><li>rappeler, à l'aide d'outils d'information adaptés, les produits déjà vendus (voir colonne de droite)</li></ul>	Il faut informer le consommateur dans les points de vente, via les médias et le site du détenteur de la marchandise.	détenteur de la marchandise en collaboration avec les autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires (laboratoire cantonal), toujours en concertation avec l'OSAV
<b>Mise en garde publique</b>	Le produit est (potentiellement) dangereux et a déjà été vendu au consommateur.	dans toute la Suisse	<ul style="list-style-type: none"><li>mêmes mesures que pour un rappel</li></ul>	Il faut informer le consommateur par une mise en garde publique, via les médias et sur le site de l'OSAV	L'OSAV en accord avec le détenteur de la marchandise et les autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires (laboratoire cantonal)

**Renseignements:**

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, téléphone **+41 (0)58 463 30 33**, [info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch); <http://www.osav.admin.ch>

Ce document est aussi publié en allemand et en italien